

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE  
CHIEF DU GOUVERNEMENT

OBJET :  
Titularisation  
et Avancement d'échelon

Présenté par  
le Directeur  
du Personnel,

- VU la Proclamation du 17 Juillet 1968 ;
- VU le décret n° 272/PR du 17.7.68, portant formation du Gouvernement ;
- VU le décret n° 441/PR/SGG du 22 Décembre 1967, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
- VU la Loi n° 59-21/ALD du 31 Août 1959, portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifiée ;
- VU le décret n° 59-218 du 15 Décembre 1959, portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le décret n° 59-222 du 15 Décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le décret n° 63-32/PR/MEFP du 2 Février 1963, portant statuts particuliers des Corps appartenant au Cadre des Personnels de l'Enseignement du Premier Degré ;
- VU les Décisions n° 1070/MFPTAS/DP-3 du 17 Novembre 1964 & n° 1184/MFPTAS/DP-1 du 7 Octobre 1965 accordant une interruption et une disponibilité d'un an à Madame EHOUMI née AGBADJE Colette.
- VU l'Arrêté n° 1050/MFPT/BB/2 du 1er Octobre 1966 portant réintégration de l'intéressée dans le Cadre des Personnels de l'Enseignement du Premier Degré ;
- VU la Décision n° 329/MENC/E du 31 Mai 1965 portant proclamation de l'admission définitive au Titre de l'année 1964 des Membres de l'Enseignement aux divers examens professionnels ;
- VU le décret n° 312/PC/MFPTAS-DP-2 du 10 Septembre 1968 portant titularisation de Madame EHOUMI Colette ;
- VU le décret n° 378/PR/MFAE du 30 Septembre 1966, portant blocage des rémunérations correspondant aux avancements à compter du 1er Octobre 1966 ;

AMPLIATIONS :

ORIGINAL	I
JORD	I
MEPTT	I
PR	8
SGG	4
DFP	I
MEPTAS	7
	5
DB	I
DC	I
SOLDE	2
TRESOR	I
DGE	10
ETABLIS.	I
INTRESSEE	I
DPD	2
IMPOTS	I
MFAEP	I
PENSIONS	I
IP Parakou	I

VOISE :  
E. CONTROLEUR  
FINANCIER,

*[Signature]*  
C. MIDAHUEN.-

ARTICLE 1er.- Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne Mme EHOUMI (née AGBADJE Colette) les dispositions du décret n°312/PC/MFPTAS-DP.2 du 10 septembre 1965 portant nomination et titularisation des Fonctionnaires de l'Enseignement du Premier-Degré.

ARTICLE 2.- Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n°63-32/PR-MEFP. du 2 Février 1963, Mme EHOUMI née AGBADJE Colette admise au CEAP session 1964, est titularisée dans ses fonctions et nommée à compter du 16 Septembre 1966 date de reprise de service de l'intéressée dans le corps des Instituteurs-Adjoints en qualité d'Institutrice Adjointe de 2ème classe, 1er échelon.

ARTICLE 3.- Mme EHOUMI Colette conserve un an de bonification d'ancienneté civile au titre de stage.

ARTICLE 4.- Mme EHOUMI est maintenue à la disposition du Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 5.- Est constaté à compter du 16 Septembre 1967 l'avancement au 2ème échelon de son grade de Mme EHOUMI (née AGBADJE Colette) Institutrice Adjointe de 2ème classe, 1er échelon A.C. épuisée.

ARTICLE 6.- L'avancement d'échelon ci-dessus constaté ne donne pas droit à augmentation de traitement.

ARTICLE 7.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République du Danomey./.-

COTONOU, le 29 juillet 1968

Emile-Derlin ZINSOU

VU :

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
DU TRAVAIL ET DU TOURISME

VU :  
LE MINISTRE DES FINANCES, DES  
AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Pascal CHABI KAO.-

Lieutenant ASSOGBA Comlan Janvier.-

VU :

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Sous-Lieutenant S. HODONOU